



DIVISION DE PARIS

Paris, le 2 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-PRS-2010-063900**Monsieur le directeur
Hôpital Sud Réunion - GHSR
avenue du président Mitterrand
BP 350
97410 ST PIERRE**

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Service de curiethérapie
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0881

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les départements d'Outre-Mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection du service de curiethérapie, le 10 novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection s'est inscrite dans le prolongement de l'inspection annuelle du service de radiothérapie de votre établissement réalisée à la même date, et avait pour principal objectif de vérifier la prise en compte effective des demandes formulées lors de l'inspection du 10 novembre 2009.

Les inspecteurs ont visité les installations et fait part de leurs constats lors d'une séance de restitution en présence du personnel des services de radiothérapie et curiethérapie et de ses responsables.

Il ressort de l'inspection du 10 novembre 2010 que la démarche de mise en place de l'assurance qualité en est au même point que dans le service de radiothérapie (cf. référencé CODEP-PRS-2010-063891 du 25/11/2010), et que les demandes A.1. à A.5. relatives à la mise en place d'une démarche d'assurance de la qualité formulées dans le courrier visé ci-dessus doivent également trouver des réponses de votre part pour le service de curiethérapie.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la plupart des questions soulevées en 2009 avaient été prises en compte et traitées de façon satisfaisante : le service s'est doté d'un activimètre, les pièces issues du démantèlement de l'ancien accélérateur ont été entreposées dans un local fermé et leur caractérisation est en cours, les analyses de poste ont été réalisées de façon globale sur les 2 services (radiothérapie et

curiethérapie), l'évaluation des risques a été complétée par une études des doses aux extrémités, spécifiquement pour la curiethérapie.

D'autre part, une procédure de déclassement temporaire de la chambre de curiethérapie a été rédigée, pour adapter le zonage à l'occupation réelle de celle-ci.

Deux événements significatifs de radioprotection en curiethérapie ont été déclarés à l'ASN en 2010.

Toutefois l'absence de procédure de gestion des situations anormales doit être corrigée.

Par ailleurs, l'inventaire des sources détenues doit être actualisé auprès de l'IRSN.

Ces points sont développés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives :

Les demandes A.1. à A.5. formulées dans le courrier relatif à l'inspection du service de radiothérapie du 10 novembre 2010 (CODEP-PRS-2010-063891 du 25/11/2010) valent également pour le service de curiethérapie. Elles sont rappelées ci-dessous :

- **Engagement de la direction dans le cadre du système de management de la qualité**
- **Nomination d'un responsable opérationnel**
- **Responsabilité du personnel**
- **Formation du personnel à la radioprotection des patients**
- **Moyens mis à la disposition de la PCR**

- **Gestion des situations incidentelles : consignes de travail**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.[...] La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont constaté que le personnel soignant ne savait pas toujours répondre à la question des consignes à appliquer en cas d'alarme de la balise de détection située à la sortie de la chambre de curiethérapie.

Des infirmières (ou aides-soignantes qui apportent les plateaux repas) n'ont pas su indiquer à quel document elles doivent se référer pour traiter cette éventualité. Aucun document écrit n'a pu être présenté.

A.6 Je vous demande de rédiger un document décrivant les consignes de travail à mettre en œuvre en cas de situation anormale. Vous me transmettez une copie de ces consignes.

B. Compléments d'information :

- **Transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources détenues**

Conformément à l'article R 4451-38 du code du travail, l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans

l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des sources que vous détenez dans l'unité de curiethérapie n'a pas été mise à jour auprès de l'IRSN depuis le 24/01/2007.

B.1. Je vous demande de communiquer à l'IRSN, en charge de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants sur l'ensemble du territoire national, les données actualisées correspondant à l'utilisation de sources radioactives dans votre unité de curiethérapie.

C. Observations :

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE